

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D19_101

Objet : Convention d'utilisation et d'entretien de l'allée piétonne située dans le parc de l'ITEP La Maison des Enfants situé au 11 chemin du Petit Revoyet permettant l'accès aux parents et aux enfants du Revoyet à l'école Marie Curie dans le quartier de Montmein

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu avec l'ITEP La Maison des Enfants situé au 11 chemin du Petit Revoyet et les familles gestionnaires-organisatrices du dispositif Pédibus de l'école du Revoyet (représentée par Monsieur Baptiste Jourdain) une convention d'utilisation et d'entretien de l'allée piétonne située dans le parc de la Maison des Enfants pour une durée de deux années scolaires. Cette convention pourra être reconduite après accord entre l'ITEP la Maison des Enfants, les familles organisatrices du dispositif Pédibus et la Ville d'Oullins.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 5 septembre 2019

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).